

# CONFÉRENCE GÉNÉRALE 2008 De l'Église Méthodiste Unie

## Amendement Constitutionnel Proposé - I

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 558 Oui, 276 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline 2004*, Première Division, ¶ 4, Article IV, (*Livre de Discipline 2008*, Première Division, ¶ 4, Article IV), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « valeur sacrée » ajouter « et que nous sommes dans le ministère pour tous » ; après « personnes » supprimer « sans considération de race, de couleur, d'origine nationale, de situation sociale ni de condition économique » ; après « sacrements, » ajouter « et », et après « membres baptisés » supprimer « , et » et insérer un point et ajouter « Toutes les personnes, » ; après « foi chrétienne » ajouter « et de leur relation avec le Christ, pourront devenir » ; et après « organes constituants » supprimer « pour raison de race, de couleur, d'origine nationale, de situation sociale ou de condition économique.

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 4 (¶ 4) sera rédigé tel que suit :

**Inclusivité de l'Église – L'Église Méthodiste Unie fait partie de l'église universelle qui est unifiée dans le corps du Christ. L'Église Méthodiste Unie reconnaît que toutes les personnes ont la même valeur sacrée et que nous sommes dans le ministère pour tous. Ainsi, toutes les personnes peuvent assister à ses cultes, participer à ses programmes, recevoir les sacrements, et par le baptême, peuvent être admis en tant que membres baptisés. Toutes les personnes, en prononçant des vœux attestant de leur foi chrétienne et de leur relation avec le Christ, pourront devenir membres confessants dans toutes les églises locales de la connexion. Au sein de l'Église Méthodiste Unie, aucune conférence ou autre unité organisé de cette Église ne doit être structurée de façon à exclure certains membres ou certains organes constituants.**

ET

## Amendement Constitutionnel Proposé – II

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 744 Oui, 86 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline 2004*, Première Division, après le ¶ 5, Article V, (*Livre de Discipline, 2008* Première Division, après le ¶ 5, Article V), modifier par l'ajout tel que suit :

**Ajouter un nouveau paragraphe : « Toutes les organisations, tous les groupes, tous les comités, tous les conseils, et toutes les agences de l'Église Méthodiste Unie devront adopter des politiques relatives à l'éthique et aux conflits d'intérêts. Celles-ci seront applicables aux membres ainsi qu'aux employés et incarneront et manifesteront nos valeurs chrétiennes. »**

**Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le nouveau paragraphe sera rédigé tel que suit :**

**Toutes les organisations, tous les groupes, tous les comités, tous les conseils, et toutes les agences de l'Église Méthodiste Unie devront adopter des politiques relatives à l'éthique et aux conflits d'intérêts. Celles-ci seront applicables aux membres ainsi qu'aux employés et incarneront et manifesteront nos valeurs chrétiennes.**

**ET**

### **Amendement Constitutionnel Proposé – III**

**Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.**

**Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section I, ¶ 9, *Article II*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section I, ¶ 9, *Article II*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :**

**Après « conférence juridictionnelle ou » supprimer « centrale » et ajouter « régionale ». À la fin du paragraphe, ajouter cette note entre parenthèses : « Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution. »**

**Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 9 (¶ 9) sera rédigé tel que suit :**

**L'Église aux États-Unis aura des conférences juridictionnelles ayant les pouvoirs, devoirs et privilèges précisés ci-après ; à *condition que* toute conférence juridictionnelle ou régionale dans l'Église Méthodiste Unie soit établie uniquement d'après des critères géographiques ou régionaux. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)**

**ET**

### **Amendement Constitutionnel Proposé – IV**

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 593 Oui, 295 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section I, ¶ 10, *Article III*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section I, ¶ 10, *Article III*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales » ; et supprimer « pour l'église en dehors des États-Unis d'Amérique » avant « et » ; et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 10 (¶ 10) sera rédigé tel que suit :

L'Église en dehors des États-Unis aura des conférences régionales et, si nécessaire, des conférences régionales provisoires, ayant les pouvoirs, devoirs et privilèges précisés ci-dessous. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – V

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section II, ¶ 15, *Article III*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section IV, ¶ 15, *Article III*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Ajouter « régionale ou » avant « Conférence Juridictionnelle » et après « conférence juridictionnelle ou » supprimer « centrale » et ajouter « régionale » ; et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 15 (¶15) sera rédigé tel que suit :

La Conférence Générale établira la proportion de représentation que chaque Conférence Annuelle, Conférence Missionnaire et Conférence Annuelle Provisoire auront à la Conférence Générale, Conférence Régionale et Conférence

Juridictionnelle. Deux facteurs seront pris en considération : (1) le nombre de pasteurs qui sont membres de la conférence annuelle ou conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres confessants dans la conférence annuelle ainsi que dans la conférence missionnaire, à condition que chaque conférence annuelle, conférence missionnaire ou conférence annuelle provisoire ait droit, au moins, à un délégué pastoral et un délégué laïc à la Conférence Générale, de même qu'à la conférence juridictionnelle ou régionale. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

### Amendement Constitutionnel Proposé – VI

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 690 Oui, 165 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section II, ¶ 15, Article III, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section IV, ¶ 15, Article III), modifier par l'ajout tel que suit :

Ajouter à la fin du paragraphe : « Nonobstant toute autre disposition de la Constitution, la Conférence Générale peut prévoir une période de transition pour les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires ou annuelles nouvellement créées. Cette période de transition ne devra pas dépasser deux périodes quadriennales pendant lesquelles une telle conférence peut être représentée à la Conférence Générale, à la Conférence Juridictionnelle et à la Conférence Régionale autrement que d'après une base proportionnelle. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 15 (¶ 15) sera rédigé tel que suit :

La Conférence Générale établira la proportion de représentation que chaque Conférence Annuelle, Conférence Missionnaire et Conférence Annuelle Provisoire auront à la Conférence Générale, Conférence Juridictionnelle ou Conférence Centrale. Deux facteurs seront pris en considération : (1) le nombre de pasteurs qui sont membres de la conférence annuelle ou conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres confessants dans la conférence annuelle ainsi que la conférence missionnaire, à condition que chaque conférence annuelle, conférence missionnaire ou conférence annuelle provisoire ait droit, au moins, à un délégué pastoral et un délégué laïc à la Conférence Générale, de même qu'à la conférence juridictionnelle ou centrale. Nonobstant toute autre disposition de la Constitution, la Conférence Générale peut prévoir une période de transition pour les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires ou annuelles nouvellement créées. Cette

période de transition ne devra pas dépasser deux périodes quadriennales pendant lesquelles une telle conférence peut être représentée à la Conférence Générale, à la Conférence Juridictionnelle et à la Conférence Régionale autrement que d'après une base proportionnelle. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

Si les Amendements V et VI sont tous les deux adoptés, le paragraphe final sera rédigé tel que suit :

La Conférence Générale établira la proportion de représentation que chaque Conférence Annuelle, Conférence Missionnaire et Conférence Annuelle Provisoire auront à la Conférence Générale, Conférence Régionale ou Conférence Juridictionnelle. Deux facteurs seront pris en considération : (1) le nombre de pasteurs qui sont membres de la conférence annuelle ou conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres confessants dans la conférence annuelle ainsi que dans la conférence missionnaire, à *condition que* chaque conférence annuelle, conférence missionnaire ou conférence annuelle provisoire ait droit, au moins, à un délégué pastoral et un délégué laïc à la Conférence Générale, de même qu'à la conférence juridictionnelle ou régionale. Nonobstant toute autre disposition de la Constitution, la Conférence Générale peut prévoir une période de transition pour les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires ou annuelles nouvellement créées. Cette période de transition ne devra pas dépasser deux périodes quadriennales pendant lesquelles une telle conférence peut être représentée à la Conférence Générale, à la Conférence Juridictionnelle et à la Conférence Régionale autrement que d'après une base proportionnelle. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – VII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section II, ¶ 16, *Article IV*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section II, ¶ 16, *Article IV*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Dans le ¶ 16.3 et 16.10, après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales » ; et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 16.3 et .10 (¶ 16.3 et .10) seront rédigés tel que suit :

3. Déterminer et établir les pouvoirs et les devoirs des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions, et des conférences régionales, des conférences de district, des conférences de charge ainsi que des réunions paroissiales.

10. Instituer une procédure uniforme selon laquelle les évêques seront élus par les conférences juridictionnelles et déterminer le nombre d'évêques à élire par les conférences régionales. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – VIII

Le 29 avril 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 804 Oui, 39 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section II, ¶ 16, *Article IV*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section II, ¶ 16, *Article IV*), modifier par l'ajout tel que suit :

Dans le ¶ 16.1 et .14, ajouter « , genre » après « race ».

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 16.1 et .14 (¶ 16.1 et .14) seront rédigés tel que suit :

1. Déterminer et établir les conditions, privilèges et devoirs relatifs à l'adhésion à l'église, qui seront dans tous les cas sans distinction de race, genre ou situation sociale.

14. Garantir les droits et privilèges d'être membre de toutes les agences, de tous les programmes et de toutes les institutions de l'Église Méthodiste Unie, sans distinction de race, genre ou situation sociale.

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – IX

Le 29 avril 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 821 Oui, 50 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section II, ¶ 23, *Article I*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section IV, ¶ 23, *Article I*), modifier par l'ajout tel que suit :

Ajouter « , à condition qu'aucune conférence juridictionnelle n'ait moins de 100 délégués » avant le point à la fin de la première phrase.

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 23 (¶ 23) sera rédigé tel que suit :

Les conférences juridictionnelles seront composées d'un nombre de représentants des conférences annuelles et des conférences missionnaires selon une base uniforme établie par la Conférence Générale, à condition qu'aucune conférence juridictionnelle n'ait moins de 100 délégués. Dans l'esprit du présent article, les conférences missionnaires seront considérées l'équivalent des conférences annuelles.

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – X

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 649 Oui, 195 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section V, et ¶ 28, *Article I*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section V, et ¶ 28, *Article I*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Dans le titre de la Section V. après « Conférences », supprimer « Centrales » et ajouter « Régionales ». Supprimer « Il y aura » au début de la première phrase et ajouter « Il se peut qu'il y ait » ; après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales » ; et supprimer « en dehors des États-Unis d'Amérique » avant « ayant » dans la première phrase. Supprimer la deuxième phrase. Supprimer « Conséquemment » au début de la troisième phrase; et après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales » dans la troisième et quatrième phrases ; et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le titre de la Section V et le ¶ 28 (¶ 28) seront rédigés tel que suit :

#### Section V. Conférences Régionales

¶ 28. *Article I*. - Il se peut qu'il y ait des conférences régionales pour l'activité de l'Église en dehors des États-Unis ayant les devoirs, les droits et les privilèges établis ci-dessous. La Conférence Générale aura le pouvoir de modifier le nombre et les

limites des conférences régionales. Celles-ci auront les devoirs, pouvoirs et privilèges établis ci-dessous. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XI

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section V, ¶ 29, *Article II*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section V, ¶ 29, *Article II*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales » dans la première phrase, et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 29 (¶ 29) sera rédigé tel que suit :

Les conférences régionales seront composées d'un nombre de délégués qui sera déterminé d'après une base établie par la Conférence Générale. Les délégués seront en nombre égal de membres pastoraux et laïcs. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 749 Oui, 119 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section V, ¶ 30, *Article III*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section V, ¶ 30, *Article III*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales » dans la première phrase. Supprimer la deuxième phrase et ajouter à la fin du paragraphe

« (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 30 (¶ 30) sera rédigé tel que suit :

Les conférences régionales se réuniront dans l'année qui suit la Conférence Générale. La date et le lieu en sont fixés, soit par les conférences régionales précédentes, soit par une commission nommée spécialement à cet effet, soit par la Conférence Générale elle-même. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

### Amendement Constitutionnel Proposé – XIII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 544 Oui, 252 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section V, ¶ 31, *Article IV*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section V, ¶ 31, *Article IV*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Dans la première phrase après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales ».

Ajouter « Dans les conférences régionales où il n'existe pas de conférences juridictionnelles, » au début du ¶ 31.2 et après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales ». Ajouter « Dans les conférences régionales où il existe des conférences juridictionnelles, les évêques seront élus par les conférences juridictionnelles respectives ».

Après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales » dans les ¶ 31.3, .6, et .7, et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 31 (¶ 31) sera rédigé tel que suit :

Les conférences régionales auront les pouvoirs et devoirs suivants, et tous les autres que lui accorde la Conférence Générale :

- 1. Promouvoir les efforts et les institutions de l'Église au sein de leur propre région, dans les domaines d'évangélisation, d'éducation, d'activité missionnaire, d'action sociale et de bienfaisance.**
- 2. Dans les conférences régionales où il n'existe pas de conférences juridictionnelles, élire les évêques pour les conférences régionales respectives, dont le nombre est défini de temps à autre selon les règles fixées par la Conférence Générale, et participer à la réalisation de tels plans pour les frais d'entretien de ceux-ci selon les dispositions de la Conférence Générale. Dans les conférences régionales où il existe des conférences juridictionnelles, les évêques seront élus par les conférences juridictionnelles respectives.**
- 3. Établir et constituer des comités de la conférence régionale tels que nécessaires et en élire les responsables administratifs.**
- 4. Déterminer les limites territoriales des conférences annuelles au sein de leurs régions épiscopales respectives.**
- 5. Établir des règles et règlements pour la direction et l'administration de l'œuvre au sein de leurs propres limites territoriales, y compris les changements et adaptations de la Discipline Générale selon que les conditions dans leur région respective l'exigent, en tenant compte des pouvoirs qui ont été réservés ou qui seront réservés à la Conférence Générale.**
- 6. Instituer un conseil judiciaire chargé de statuer sur les questions d'ordre juridique survenant lors de l'exécution des règles ou règlements, ainsi que des changements, adaptations ou nouvelles sections de la Discipline de la conférence régionale adoptés par celle-ci.**
- 7. Instituer un comité d'appel qui pourra entendre et statuer sur une demande d'appel déposée par un prédicateur itinérant de cette conférence régionale contre la décision d'un comité juridique. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)**

**ET**

**Amendement Constitutionnel Proposé – XIV**

**Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.**

**Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VI, ¶ 32, Article I, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VI, ¶ 32, Article I), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :**

Après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) » Dans une autre action concernant le ¶ 35, une modification rédactionnelle a été proposée pour remplacer « membres probatoires » par « membres provisoires » partout où le terme apparaît.

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 32 (¶ 32) sera rédigé tel que suit :

La conférence annuelle sera composée de membres pastoraux et laïcs. Les membres pastoraux comprendront les diacres et les anciens en pleine relation, les membres provisoires, les membres associés et les pasteurs locaux sous désignation. Les membres laïcs comprendront les membres confessants élus par chaque circuit, les ministres diaconaux, les diaconesses actives ainsi que les missionnaires de l'intérieur sous désignation épiscopale au sein de la conférence annuelle, la présidente des Femmes Méthodistes Unies au niveau de la conférence, le président des Hommes Méthodistes Unis au niveau de la conférence, ainsi que le conducteur laïc de la conférence, les conducteurs laïcs des districts, le président des ministères laïcs de la prédication (si celui-ci est laïc), le président ou responsable équivalent de l'organisation des jeunes adultes de la conférence, du président de l'organisation de la jeunesse de la conférence, la présidence de l'organisation des étudiants universitaires de la conférence annuelle, et une jeune personne entre les âges de douze (12) et dix-sept (17) ans et une jeune personne entre les âges de dix-huit (18) et trente (30) ans venant de chaque district, élus selon la procédure définie par la conférence annuelle. En ce qui concerne les jeunes de moins de trente (30) ans, les conférences annuelles des conférences régionales peuvent passer outre à l'exigence des quatre ans de participation active et des deux ans comme membre de l'Église. Toutefois, ces jeunes devront être membres de l'Église Méthodiste Unie et participer activement à la vie de l'église au moment de leur élection. Chacune des charges pastorales desservies par plus d'un pasteur aura droit à un nombre de membres laïcs égal au nombre de membres pastoraux. Les membres laïcs doivent avoir été membres confessants de l'Église Méthodiste Unie au moins depuis deux ans avant leur élection et avoir participé activement à la vie de l'Église depuis au moins les quatre ans qui précèdent leur élection.

Dans le cas où le nombre de membres laïcs est inférieur au nombre de membres pastoraux de la conférence annuelle, celle-ci doit, selon sa propre formule, organiser l'élection de membres supplémentaires laïcs pour égaliser le nombre de membres laïcs et celui des membres pastoraux de la conférence annuelle. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

Amendement Constitutionnel Proposé – XV

**Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 718 Oui, 117 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.**

**Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VI, ¶ 32, Article I, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VI, ¶ 32, Article I), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :**

**Supprimer tout dans le premier paragraphe après « sera composée de » et ajouter « membres laïcs et pastoraux tels qu'ils sont définis par la Conférence Générale. Les membres laïcs doivent avoir été membres confessants de l'Église Méthodiste Unie depuis au moins un an avant leur élection.**

**Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 32 (¶ 32) sera rédigé tel que suit :**

**La conférence annuelle sera composée de membres laïcs et pastoraux tels qu'ils sont définis par la Conférence Générale. Les membres laïcs doivent avoir été membres confessants de l'Église Méthodiste Unie depuis au moins un an avant leur élection. Dans le cas où le nombre de membres laïcs est inférieur au nombre de membres pastoraux de la Conférence Annuelle, celle-ci doit, selon sa propre formule, organiser l'élection de membres supplémentaires laïcs pour égaliser le nombre de membres laïcs et celui des membres pastoraux de la Conférence Annuelle.**

**ET**

**Si les Amendements XIV et XV sont tous les deux adoptés, le paragraphe final sera rédigé tel que suit :**

**La conférence annuelle sera composée de membres laïcs et pastoraux tels qu'ils sont définis par la Conférence Générale. Les membres laïcs doivent avoir été membres confessants de l'Église Méthodiste Unie depuis au moins un an avant leur élection. Dans le cas où le nombre de membres laïcs est inférieur au nombre de membres pastoraux de la Conférence Annuelle, celle-ci doit, selon sa propre formule, organiser l'élection de membres supplémentaires laïcs pour égaliser le nombre de membres laïcs et celui des membres pastoraux de la Conférence Annuelle.**

**ET**

#### **Amendement Constitutionnel Proposé – XVI**

**Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.**

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VI, ¶ 33, *Article II*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VI, ¶ 33, *Article II*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Dans la première phrase ajouter « et aux conférences régionales » après « Générale » et avant « et », et supprimer « les » avant « conférences juridictionnelles » et supprimer « ou les conférences centrales ». À la fin du paragraphe, ajouter cette note entre parenthèses : « Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution. »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 33 (¶ 33) sera rédigé tel que suit :

La conférence annuelle est l'organe fondamental dans l'Église. À ce titre, lui est réservé le droit de voter toute modification à la constitution, à élire les délégués pastoraux et laïcs à la Conférence Générale et aux conférences régionales et juridictionnelles, et à décider toute question relative à la personnalité des pasteurs, leur appartenance à la conférence annuelle et leur ordination. Lui est réservé également tout autre droit qui, selon la constitution, n'a pas été délégué à la Conférence Générale. Les membres laïcs n'ont pas le droit de voter sur des questions relatives à l'ordination des pasteurs, leur personnalité ou leur appartenance à la conférence. Toutefois, les membres laïcs siégeant au conseil du ministère ordonné de la conférence ont le droit de voter sur les questions relatives à l'ordination des pasteurs, leur personnalité et leur appartenance à la conférence. De plus, les membres laïcs du comité du ministère ordonné du district doivent être membres de ce comité ayant droit de vote. La conférence annuelle s'acquittera de tous les droits et pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence Générale conformément à la Constitution. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XVII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 812 Oui, 49 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VI, ¶ 33, *Article II*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VI, ¶ 33, *Article II*), modifier par l'ajout tel que suit :

Ajouter « et à la commission d'enquête » après « ordonné ».

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 33 (¶ 33) sera rédigé tel que suit :

La conférence annuelle est l'organe fondamental dans l'Église. À ce titre, lui est réservé le droit de voter toute modification à la constitution, à élire les délégués pastoraux et laïcs à la Conférence Générale et aux conférences juridictionnelles et centrales, et à décider toute question relative à la personnalité des pasteurs, leur appartenance à la conférence annuelle et leur ordination. Lui est réservé également tout autre droit qui, selon la constitution, n'a pas été délégué à la Conférence Générale. Les membres laïcs n'ont pas le droit de voter sur des questions relatives à l'ordination des pasteurs, leur personnalité ou leur appartenance à la conférence. Toutefois, les membres laïcs siégeant au conseil du ministère ordonné et à la commission d'enquête de la conférence ont le droit de voter sur les questions relatives à l'ordination des pasteurs, leur personnalité et leur appartenance à la conférence. De plus, les membres laïcs du comité du ministère ordonné du district doivent être membres de ce comité ayant droit de vote. La conférence annuelle s'acquittera de tous les droits et pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence Générale conformément à la Constitution

ET

Si les Amendements XVI et XVII sont tous les deux adoptés, le paragraphe final sera rédigé tel que suit :

La conférence annuelle est l'organe fondamental dans l'Église. À ce titre, lui est réservé le droit de voter toute modification à la constitution, à élire les délégués pastoraux et laïcs à la Conférence Générale et aux conférences régionales et juridictionnelles, et à décider toute question relative à la personnalité des pasteurs, leur appartenance à la conférence annuelle et leur ordination. Lui est réservé également tout autre droit qui, selon la constitution, n'a pas été délégué à la Conférence Générale. Les membres laïcs n'ont pas le droit de voter sur des questions relatives à l'ordination des pasteurs, leur personnalité ou leur appartenance à la conférence. Toutefois, les membres laïcs siégeant au conseil du ministère ordonné et à la commission d'enquête de la conférence ont le droit de voter sur les questions relatives à l'ordination des pasteurs, leur personnalité et leur appartenance à la conférence. De plus, les membres laïcs du comité du ministère ordonné du district doivent être membres de ce comité ayant droit de vote. La conférence annuelle s'acquittera de tous les droits et pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence Générale conformément à la Constitution. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XVIII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a

été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VI, ¶ 34, *Article III*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VI, ¶ 34, *Article III*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « juridictionnelles » supprimer « ou centrales » et ajouter « et régionales », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 34 (¶ 34) sera rédigé tel que suit :

La conférence annuelle élira les délégués pastoraux et laïcs à la Conférence Générale et aux conférences juridictionnelles et régionales conformément aux dispositions des Articles IV et V de la présente section. Les personnes élues les premières, jusqu'au nombre proportionnel déterminé pour la représentation à la Conférence Générale, seront les représentants à cette assemblée. Des membres supplémentaires seront élus pour atteindre le nombre proportionnel déterminé pour la représentation à la conférence juridictionnelle et à la conférence régionale. Ceux-ci, ainsi que les premiers membres élus tel qu'indiqué ci-dessus, seront délégués aux conférences juridictionnelles et régionales. Les délégués supplémentaires élus pour les conférences juridictionnelles et régionales seront, dans l'ordre de leur élection, les délégués suppléants à la Conférence Générale. De plus, la conférence annuelle élira le nombre de délégués suppléants, pastoraux et laïcs, pour les conférences juridictionnelles et régionales qu'elle juge nécessaire. Les délégués pastoraux et laïcs suppléants aux conférences juridictionnelles et régionales peuvent également être envoyés comme délégués suppléants à la Conférence Générale lorsqu'il n'y a pas assez de délégués suppléants pour la Conférence Générale. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XIX

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 696 Oui, 135 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VI, ¶ 35, *Article IV*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VI, ¶ 35, *Article IV*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Supprimer « ordonnés » après « pastoraux », et avant « de » supprimer « par et », et après « membres pastoraux » supprimer « ordonnés », et après « membres » ajouter « pastoraux » et avant « la conférence annuelle » supprimer « avec » et ajouter « de », et après « la conférence annuelle » ajouter « ou la conférence annuelle provisoire qui sont diacres et anciens en pleine relation, membres associés, et par les membres provisoires qui ont achevé tous les cours obligatoires, ainsi que par les pasteurs locaux qui ont achevé le cours d'étude ou qui ont obtenu une maîtrise en théologie (Master of Divinity) et qui ont servi au moins deux années consécutives sous une désignation immédiatement avant leur élection. »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 35 (¶ 35) sera rédigé tel que suit :

Les délégués pastoraux à la Conférence Générale et aux conférences juridictionnelles ou régionales devront être des membres pastoraux en pleine relation. Ils seront élus par les membres pastoraux de la conférence annuelle ou de la conférence annuelle provisoire qui sont diacres et anciens en pleine relation, membres associés, et par les membres provisoires qui ont achevé tous les cours obligatoires, ainsi que par les pasteurs locaux qui ont achevé le cours d'étude ou qui ont obtenu une maîtrise en théologie (Master of Divinity) et qui ont servi au moins deux années consécutives sous une désignation immédiatement avant leur élection.

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XX

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VI, ¶ 35, *Article IV*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VI, ¶ 35, *Article IV*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « juridictionnelles » supprimer « ou centrales » et ajouter « et régionales », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 35 (¶ 35) sera rédigé tel que suit :

Les délégués pastoraux ordonnés à la Conférence Générale et aux conférences juridictionnelles ou régionales doivent être des membres pastoraux ordonnés en pleine relation avec la conférence annuelle ou la conférence annuelle provisoire et seront élus par ceux-ci. (Le changement du terme « conférence centrale » à

« conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

ET

Si les Amendements XIX et XX sont tous les deux adoptés, le paragraphe final sera rédigé tel que suit :

Les délégués pastoraux à la Conférence Générale et aux conférences juridictionnelles ou régionales devront être des membres pastoraux en pleine relation. Ils seront élus par les membres pastoraux de la conférence annuelle ou de la conférence annuelle provisoire qui sont diacres et anciens en pleine relation, membres associés, et par les membres provisoires qui ont achevé tous les cours obligatoires, ainsi que par les pasteurs locaux qui ont achevé le cours d'étude ou qui ont obtenu une maîtrise en théologie (Master of Divinity) et qui ont servi au moins deux années consécutives sous une désignation immédiatement avant leur élection. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXI

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VI, ¶ 36, *Article V*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VI, ¶ 36, *Article V*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Supprimer « et » avant « juridictionnelles » et supprimer « ou centrales » après « conférences » et ajouter « et régionales » après « Conférences Juridictionnelles » dans la première clause, et après « conférences juridictionnelles » supprimer « ou centrales » et ajouter « et régionales » dans la dernière clause, et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 36 (¶ 36) sera rédigé tel que suit :

Les délégués laïcs à la Conférence Générale et aux conférences juridictionnelles et régionales seront élus par les membres laïcs de la conférence annuelle ou conférence annuelle provisoire sans considération de leur âge ; à condition que ces délégués sont des membres confessants de l'Église Méthodiste Unie depuis deux ans au moins avant leur élection et ont participé activement à la vie de l'Église depuis quatre ans au

moins avant leur élection. Ils doivent donc être membre de la conférence annuelle qui les élit au moment de la séance de la Conférence Générale et des conférences juridictionnelles et régionales. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

### Amendement Constitutionnel Proposé – XXII

Le 29 avril 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 757 Oui, 27 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline 2004*, Deuxième Division, Section VII, ¶ 37, *Article I*, (*Livre de Discipline 2008*, Deuxième Division, Section VII, ¶ 37, *Article I*), modifier par l'ajout tel que suit :

Avant « Connecticut » ajouter « Bermudes ».

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 37 (¶ 37) sera rédigé tel que suit :

Aux États-Unis, l'Église Méthodiste Unie aura les conférences juridictionnelles suivantes :

Nord-Est : Bermudes, Connecticut, Delaware, District fédéral de Columbia, Maine, Maryland, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Rhode Island, Vermont, Les îles Vierges, Virginie Occidentale.

Sud-Est : Alabama, Floride, Georgie, Kentucky, Mississippi, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Tennessee, Virginie.

Nord Central : Illinois, Indiana, Iowa, Michigan, Minnesota, Dakota du Nord, Ohio, Dakota du Sud, Wisconsin.

Sud Central : Arkansas, Kansas, Louisiane, Missouri, Nebraska, Nouveau Mexique, Oklahoma, Texas.

Ouest : Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaii, Idaho, Montana, Nevada, Oregon, Utah, Washington, et Wyoming et le territoire des États-Unis dans la région du Pacifique.

ET

### Amendement Constitutionnel Proposé – XXIII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a

été adopté par un vote enregistré tel que suit : 590 Oui, 255 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VII, ¶ 38, *Article II*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VII, ¶ 38, *Article II*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « l'Église » supprimer « en dehors des États-Unis d'Amérique » et après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales », et après « déterminés » supprimer « la Conférence d'Unification » et supprimer « . Toute modification ultérieure relève de la compétence de », et ajouter « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 38 (¶ 38) sera rédigé tel que suit :

L'œuvre de l'Église peut être organisée en conférences régionales dont le nombre et les limites seront déterminés par la Conférence Générale. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXIV

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Deuxième Division, Section VII, ¶ 40, *Article IV*, (*Livre de Discipline* 2008, Deuxième Division, Section VII, ¶ 40, *Article IV*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 40 (¶ 40) sera rédigé tel que suit :

Toutes les modifications du nombre, du nom et des limites des conférences annuelles et des régions épiscopales peuvent être effectuées par les conférences juridictionnelles aux États-Unis, et en dehors des États-Unis, par les conférences régionales conformément aux dispositions relatives à leurs pouvoirs respectifs et selon les

structures respectives des conférences juridictionnelles ou régionales. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXV

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Troisième Division, ¶ 46, *Article I*, (*Livre de Discipline* 2008, Troisième Division, ¶ 46, *Article I*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « conférences juridictionnelles et » supprimer « centrales » et ajouter « régionales », et après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales », et après « conférence » supprimer « centrale » et ajouter « régionale », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 46 (¶ 46) sera rédigé tel que suit :

Les évêques seront élus par les conférences juridictionnelles ou régionales respectives et seront consacrés selon l'usage traditionnel à la date et au lieu fixés par la Conférence Générale pour ceux qui ont été élus par les juridictions, et par chacune des conférences régionales pour ceux qui ont été élus par la conférence régionale elle-même. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXVI

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 560 Oui, 275 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Troisième Division, ¶ 48, *Article IV*, (*Livre de Discipline* 2008, Troisième Division, ¶ 48, *Article IV*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « juridictionnelle et » supprimer « centrale » et ajouter « régionale », et après « Évêques » supprimer « et ledit » et ajouter « . Dans les conférences régionales où des conférences juridictionnelles existent, les collèges juridictionnels établiront le plan de supervision épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des missions au sein de leurs juridictions. Dans les conférences régionales où les conférences juridictionnelles n'existent pas, le Conseil des Évêques des conférences régionales », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 48 (¶ 48) sera rédigé tel que suit :

Les évêques de chaque conférence juridictionnelle et régionale constitueront un Collège des Évêques. Dans les conférences régionales où des conférences juridictionnelles existent, les collèges juridictionnels établiront le plan de supervision épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des missions au sein de leurs juridictions. Dans les conférences régionales où les conférences juridictionnelles n'existent pas, les collèges des évêques des conférences régionales établiront le plan de supervision épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des missions au sein de leurs territoires respectifs. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXVII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 246 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Troisième Division, ¶ 49, *Article V*, (*Livre de Discipline* 2008, Troisième Division, ¶ 49, *Article V*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Dans la première phrase, après « conférences juridictionnelles et » supprimer « centrales » et ajouter « régionales », et dans la première phrase du second paragraphe après « conférences » supprimer « centrales » et ajouter « régionales », et après « conférence » supprimer « centrale » et ajouter « régionale », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 49 (¶ 49) sera rédigé tel que suit :

Les évêques jouissent du droit de résidence et de présidence en vue de superviser les conférences juridictionnelles ou régionales par lesquelles ils ont été élus ou auxquelles ils ont été transférés. Les évêques peuvent être transférés d'une juridiction à une autre avec droit de résidence et de présidence en vue de superviser selon les conditions suivantes: (1) Un évêque peut être transféré selon une des deux conditions ci-dessous : (a) une juridiction qui reçoit un évêque par transfert d'une autre juridiction peut transférer de son tour vers cette même juridiction, ou à une troisième juridiction, un de ses propres évêques éligible au transfert afin que dans chaque juridiction, le nombre d'évêques transférés soit égal, ou (b) une juridiction peut recevoir un évêque d'une autre juridiction sans pour autant transférer un membre de son propre Collège des Évêques. (2) Un évêque ne peut pas être transféré sans qu'il y ait spécifiquement consenti. (3) Un évêque ne sera pas éligible au transfert à moins qu'il ait exercé sa fonction depuis une période quadriennale dans la juridiction qui l'aura élu à l'épiscopat. (4) Tous les transferts requièrent l'approbation de la majorité des membres présents et votants du comité pour le ministère épiscopal des juridictions concernées. Après avoir suivi les procédures susmentionnées, l'évêque transféré deviendra membre du Collège des Évêques de la juridiction dans laquelle il a été transféré et sera soumis à une désignation avec droit de résidence par cette conférence juridictionnelle. Un évêque peut être envoyé temporairement par le Conseil des Évêques dans une autre juridiction que la sienne en vue de présider ou d'exercer toute autre fonction ; à condition que la majorité des évêques de cette juridiction en fait la demande.

En cas du décès ou de l'incapacité d'un évêque, ou pour toute autre raison créant une situation d'urgence dans une conférence juridictionnelle ou régionale, le Conseil des Évêques peut, avec le consentement de la majorité des évêques de cette conférence, lui assigner un évêque d'une autre conférence juridictionnelle ou régionale pour continuer l'œuvre de cette conférence. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

### Amendement Constitutionnel Proposé – XXVIII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Troisième Division, ¶ 50, Article VI, (*Livre de Discipline* 2008, Troisième Division, ¶ 50, Article VI), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Dans la troisième phrase, après « conférence » supprimer « centrale » et ajouter « régionale », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 50 (¶ 50) sera rédigé tel que suit :

Les évêques, qu'ils soient actifs ou retraités au moment de la fusion de l'Église des Frères Évangéliques Unis et de l'Église Méthodiste deviennent des évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église Méthodiste élus par une conférence juridictionnelle, les évêques actifs de l'Église des Frères Évangéliques Unis au moment de la fusion, ainsi que les évêques élus par les conférences juridictionnelles de l'Église Méthodiste Unie sont élus à vie. Lorsqu'un évêque est élu par une conférence régionale de l'Église Méthodiste, la durée de son mandat est fixée par ladite conférence régionale.

La conférence juridictionnelle nommera un comité permanent pour l'épiscopat. Ce comité sera composé d'un délégué pastoral et un délégué laïc par chaque conférence annuelle, sur nomination de la délégation de chaque conférence annuelle. Le comité passera en revue le travail des évêques, se prononcera sur leur personnalité et sur leur administration officielle, et remettra son rapport à la conférence juridictionnelle pour que celle-ci prenne de telles actions qu'elle juge appropriées selon les limites de son pouvoir constitutionnel. Le comité recommandera à la conférence juridictionnelle, les désignations des évêques à leurs résidences respectives, la décision finale appartenant à la conférence juridictionnelle. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXI

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Troisième Division, ¶ 51, *Article III*, (*Livre de Discipline* 2008, Troisième Division, ¶ 51, *Article VII*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Avant « ou juridictionnelle » supprimer « centrale » et ajouter « régionale », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 51 (¶ 51) sera rédigé tel que suit :

Un évêque qui préside une conférence annuelle, régionale ou juridictionnelle, doit statuer sur toutes les questions de droit qui lui sont soumises pendant les séances

ordinaires ; à condition que ces questions soient soumises par écrit et que les décisions soient inscrites dans les actes de la conférence.

Une telle décision épiscopale ne sera valable que pour ce cas précis et ne peut faire jurisprudence que si le Conseil Judiciaire le confirme. Chaque évêque présentera un rapport annuel concernant toutes les décisions de droit qu'il a prononcé au Conseil Judiciaire, avec une liste desdites décisions. Le Conseil Judiciaire les confirmera, les modifiera ou les annulera. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXX

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Troisième Division, ¶ 52, Article VIII, (*Livre de Discipline* 2008, Troisième Division, ¶ 52, Article VIII), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « juridictionnelles et » supprimer « centrales » et ajouter « régionales », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 52 (¶ 52) sera rédigé tel que suit :

Les évêques des diverses conférences juridictionnelles et régionales présideront les séances de leurs conférences respectives. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXXI

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Quatrième Division, ¶ 56, Article II, (*Livre de Discipline* 2008, Quatrième Division, ¶ 56, Article II), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « juridictionnelle ou » supprimer « centrale » et ajouter « régionale », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 56 (¶ 56) sera rédigé tel que suit :

Le Conseil Judiciaire aura l'autorité :

1. de déterminer si un acte de la Conférence Générale est conforme à la Constitution, lorsqu'une majorité du Conseil des Évêques ou un cinquième des membres de la Conférence Générale le demande; ou, si un acte d'une conférence juridictionnelle ou régionale est conforme à la Constitution, lorsque la majorité des évêques ou un cinquième des membres de cette conférence juridictionnelle ou régionale le demande.
2. d'entendre et de décider la recevabilité d'un appel concernant la décision d'un évêque au sujet d'une question de droit prononcée pendant la conférence annuelle, lorsqu'un cinquième des membres présents et votants en fait la demande.
3. de passer en revue les décisions de droit prononcées par les évêques dans les conférences annuelles.
4. d'entendre et de déterminer la légalité de toute action prise à cet égard par un comité de la Conférence Générale, ou par un comité ou organe d'une conférence juridictionnelle ou régionale, si un tiers des membres de cette conférence ou le conseil des évêques ou la majorité des évêques d'une conférence juridictionnelle ou régionale en fait la demande.
5. d'exercer tous les autres droits et devoirs que la Conférence Générale lui a conférés.
6. d'établir ses propres méthodes d'organisation et de procédure. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)

ET

#### Amendement Constitutionnel Proposé – XXXII

Le 1<sup>er</sup> mai 2008, pendant une séance de la Conférence Générale de l'Église Méthodiste Unie tenue à Fort Worth, Texas, l'Amendement Constitutionnel suivant a été adopté par un vote enregistré tel que suit : 629 Oui, 248 Non. Il est maintenant soumis au vote de la Conférence Annuelle.

Dans le *Livre de Discipline* 2004, Cinquième Division, ¶ 61, *Article II*, (*Livre de Discipline* 2008, Cinquième Division, ¶ 61, *Article II*), modifier par la suppression et l'ajout tel que suit :

Après « juridictionnelle ou » supprimer « centrale » et ajouter « régionale », et ajouter à la fin du paragraphe « (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.) »

**Si l'amendement est approuvé et ainsi confirmé par le Conseil des Évêques, le ¶ 61 (¶ 61) sera rédigé tel que suit :**

**Une conférence juridictionnelle ou régionale peut, par vote majoritaire, proposer des changements à la Constitution de l'Église. Ces propositions seront soumises à la prochaine Conférence Générale. Si la Conférence Générale les adopte par une majorité des deux tiers, les amendements seront soumis au vote des conférences annuelles conformément aux dispositions prescrites. (Le changement du terme « conférence centrale » à « conférence régionale » prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle cette note de procédure entre parenthèses sera supprimée de la Constitution.)**